



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 17 septembre 2025 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 10 septembre 2025.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DEDIANNE Alain et M. BOICHE avaient respectivement donné procuration à M. BOURDOUNE et à Mme FAULE.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme Muriel CHRETIEN-BRION

N° 2025-130 : MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE L'YONNE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-2699 du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1519 du 18 juin 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2025-06-05-00004 du 5 juin 2025 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy,

sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy afin, d'une part d'autoriser sous conditions le projet de Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) sur la commune de Surgy porté par la Communauté de communes Haut Nivernais-Val d'Yonne, d'autre part de répondre aux objectifs fixés par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Considérant que la modification porte sur les articles suivants du règlement :

- Modification des articles B4.2.1 (alinéas 7 et 8) et B4.3 (alinéa 1) de manière à autoriser le projet de MARPA, sous conditions, en zone bleu clair du PPRi seulement soumise à l'aléa de ruissellement.

Article B4.2.1 – Constructions et installations

7° les nouvelles constructions, les démolitions et reconstructions, y compris après sinistre si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes sous réserve que :

- ~~— 7-1 il ne s'agisse pas de locaux à sommeil et accueillant à temps plein des personnes à mobilité réduite, type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées ;~~
- 7-2 la cote du plancher utile destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles soit au-dessus de la cote de référence ~~majorée de 0,30 m.~~

8° les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment non affectées aux usages de cave ou de stationnement, sous réserve qu'ils :

- ~~— ne soient pas affectés à des locaux à sommeil spécifiquement dédiés à l'accueil à temps plein (24h/24) des personnes à mobilité réduite (bâtiments type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées ...)~~

Article B4-3 : Prescriptions

- 1- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- *fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositifs de chauffage, etc.) au-dessus de la cote de référence ~~du point le plus haut de la voirie majorée d'au moins 30 cm.~~*
- Ajout de 4 articles (A2.2.6, B2.2.6, B3.2.4 et B4.2.6), rédigés comme suit, afin d'autoriser, sous conditions, l'implantation des installations de production d'énergie solaire dans les zones bleue, bleue A, bleu clair et rouge :

« Les installations de production d'énergie solaire (panneaux photovoltaïques au sol, panneaux photovoltaïques sur une retenue d'eau, ombrières ...), dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque, et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- *implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes ...) au-dessus de la hauteur de référence ;*
- *concevoir les installations (et les clôtures) de manière à permettre la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement et la ligne d'eau ;*
- *dimensionner suffisamment l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques ...) de manière à résister aux embâcles (voitures, arbres ...) et à éviter l'arrachement. Le dimensionnement devra tenir compte :*
 - *de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;*
 - *des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;*
 - *de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;*
 - *des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides ».*

Cette dernière disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et les biens situés à proximité.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable au projet de modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy.

Suivent les signatures.


Nicolas BOURDOUNE
Maire